

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
28 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Cinquante et unième session**

Vienne, 11-20 juin 2008

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Questions diverses**Observations concernant le document de travail présenté
par le Président sur le rôle et les activités futurs du Comité
des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
(A/AC.105/L.268 et Corr.1)****Document de travail présenté par la République tchèque****

1. La République tchèque a, dès le départ, appuyé l'idée de tenir des discussions sur le rôle et les activités futurs du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de demander à son Président d'établir un document de travail sur ce thème. Elle estime que le document de travail établi par le Président (A/AC.105/L.268 et Corr.1) offre une sérieuse base de discussion, non seulement parce qu'il présente une évaluation des travaux du Comité et de ses Sous-Comités, mais aussi parce qu'il décrit un certain nombre d'initiatives qui pourraient permettre aux travaux du Comité de déboucher sur d'autres résultats utiles. La République tchèque considère toutefois qu'un certain déséquilibre demeure entre, d'une part, l'accent mis sur les questions scientifiques et techniques et, d'autre part, l'intérêt porté aux questions juridiques. Aussi les observations de la République tchèque concernent-elles essentiellement les questions juridiques abordées dans le document et les mesures visant à étoffer la contribution que le Sous-Comité juridique peut apporter aux activités du Comité.

2. Le document de travail traite des travaux du Sous-Comité juridique, essentiellement au paragraphe 9, et la République tchèque approuve dans le principe l'évaluation du Président. En effet, l'examen de la notion d'"État de lancement", qui a abouti à l'adoption de la résolution 59/115 de l'Assemblée générale en date du

* A/AC.105/L.270.

** Le contenu du présent document a été transmis au Secrétariat le 10 avril 2008.



10 décembre 2004, et l'examen de la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, qui a donné lieu à l'adoption de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2007, sont des résultats concrets du travail accompli par le Sous-Comité juridique pour clarifier et faire avancer certains éléments liés à l'application du régime juridique de l'espace. Ces points ont été examinés par des groupes de travail spéciaux sur la base de plans de travail pluriannuels et les débats qui ont suivi ont été parmi les plus fructueux au sein du Sous-Comité juridique ces dernières années. La République tchèque se félicite en outre de la décision prise d'un commun accord d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique un nouveau point intitulé "Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace".

3. De même, il ne faut pas perdre de vue que, contrairement au Sous-Comité scientifique et technique (dont l'ordre du jour compte à présent trois points à examiner dans le cadre de plans de travail et en comptait même davantage l'an dernier), le Sous-Comité juridique n'est saisi depuis plusieurs années que d'un seul point de ce type. De plus, les thèmes en rapport avec ce point n'ont pas permis de faire avancer le droit de l'espace, mais ont plutôt contribué à faciliter l'application de règles existantes et à apporter certaines améliorations à la pratique suivie dans quelques domaines du droit de l'espace. Un certain nombre de questions mériteraient toutefois d'être examinées par le Sous-Comité juridique en vue de l'élaboration de règlements éventuels, et certaines d'entre elles ont été proposées, même à plusieurs reprises, depuis des années par les membres du Sous-Comité. C'est là un problème qui ne devrait pas être écarté du débat sur les activités futures du Comité et sur la contribution du Sous-Comité juridique aux objectifs du Comité.

4. Les rôles que pourraient jouer le Sous-Comité juridique sont également mentionnés dans certains autres paragraphes du document de travail. Ainsi, l'idée, présentée au paragraphe 20, d'inviter le Président du Comité international sur les GNSS à faire un rapport non seulement au Sous-Comité scientifique et technique, mais aussi au Sous-Comité juridique (en l'occurrence sur les aspects juridiques des prestations de services mondiaux de navigation par satellite traités par le Comité international), devrait être accueillie avec satisfaction. Le Sous-Comité juridique devrait être encouragé à élaborer des recommandations à l'intention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant d'autres mesures à prendre dans ce sens. A cette fin, de l'avis de la République tchèque, un point pertinent pourrait être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique comme thème de discussion distinct pendant un an.

5. En revanche, d'autres parties du document de travail devraient être développées, en tenant dûment compte de l'éventuelle participation du Sous-Comité juridique et également, à terme, d'organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit de l'espace.

6. Premièrement, les paragraphes 26 à 29 du document de travail portent sur le concept d'un "code de la route". L'objectif n'est pas de modifier le régime conventionnel actuel, mais d'élaborer des recommandations pour faire face aux nouvelles réalités des opérations spatiales, recommandations qui pourraient déboucher sur l'adoption de règles pertinentes. Et qui d'autres que des juristes (les représentants siégeant au Sous-Comité juridique et les membres des organisations non gouvernementales compétentes) seraient mieux placés pour aider à accomplir

cette tâche? C'est pourquoi, au cas où un groupe de travail serait mis en place pour analyser le concept de "code de la route" pour les opérations spatiales à venir, il faudrait non seulement encourager l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation de l'aviation civile internationale à y participer activement, mais aussi favoriser la coopération avec le Sous-Comité juridique et les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'examiner différentes solutions et possibilités pour élaborer des règles pertinentes.

7. La protection/conservation de certaines régions désignées de la Lune et autres corps du système solaire ou de certaines zones de l'espace lui-même est une autre question qui exigerait une coopération entre les entités juridiques compétentes, comme proposé aux paragraphes 33 à 35 du document de travail. Il s'agirait non seulement de sélectionner les sites, mais aussi d'adopter des mesures propres à garantir leur protection efficace. A cet égard, il faudrait non seulement encourager la participation du Comité de la recherche spatiale et de l'Académie internationale d'astronautique (AIA), mais aussi de l'Institut international de droit spatial, du Centre européen de droit spatial et du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international. Cela est particulièrement important, sachant qu'au paragraphe 3 de son article 7 l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe), qui est l'un des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, prévoit déjà la possibilité de désigner certaines régions de la Lune, et donc aussi d'autres corps célestes de notre système solaire, comme "réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection". De plus, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), qui constitue à notre époque le principal instrument de droit de l'espace, doit être, dans son ensemble, dûment pris en compte pour aborder cette question.

8. Enfin, il conviendrait de réaliser une analyse approfondie des aspects juridiques du développement du "transport de passagers dans l'espace", envisagé aux paragraphes 36 à 38 du document de travail. Comme proposé au paragraphe 38 du document de travail, la République tchèque estime que l'Institut international de droit spatial et l'AIA, avec l'appui de la Fédération internationale d'astronautique, devraient être invités "à examiner les aspects non techniques des futurs systèmes de transport spatial commerciaux". Toutefois, le Sous-Comité juridique a également un rôle important à jouer dans cet examen, qui devrait permettre de proposer une vision de ces développements sur le long terme et de faire rapport au Comité. En attendant d'examiner la question de façon plus approfondie, il faudrait inscrire, en temps voulu, au moins un thème de discussion distinct à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique.

9. Il va sans dire que certains thèmes importants devraient également être examinés de façon plus détaillée par le Comité et son Sous-Comité juridique. L'un d'eux concerne le régime juridique de l'exploration et de l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes, notamment l'exploitation future de leurs ressources. Les principes de base de ce régime sont inscrits dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et ont été élaborés plus avant dans l'Accord sur la Lune de 1979, qui, à ce jour, n'a enregistré qu'un nombre limité d'adhésions. L'Accord sur la Lune, qui est l'un des traités des Nations Unies relatifs à l'espace en

vigueur, devrait toutefois être considéré comme tel et pourrait, à terme, être revu à la lumière des progrès réalisés dans l'exploration des corps célestes de notre système solaire pour qu'il suscite l'intérêt d'un plus grand nombre d'États. Les questions juridiques qui se posent ont dernièrement déjà fait l'objet de plusieurs discussions au niveau non gouvernemental. Ce point a en outre été soulevé au sein du Sous-Comité juridique et la question relève à présent du mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. De l'avis de la République tchèque, ce thème devrait tôt ou tard figurer comme point distinct à l'ordre du jour du Comité et de ses deux Sous-Comités.
